



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère
Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau de la Vie Démocratique / Elections
Affaire suivie par : EB
Tél.: 04 76 60 32 93
Courriel : pref-elections-politiques@isere.gouv.fr

Grenoble, le **06 JUIN 2019**

ARRÊTÉ N° 38-2019- 06 - 06 - 003

fixant la commune la plus peuplée de chaque canton dans le cadre de la mise en oeuvre du recueil des soutiens aux électeurs à la proposition de loi n° 1867 visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aérodromes de Paris

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** la Constitution et notamment son article 11 ;
Vu la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution et notamment son article 6 ;
Vu le décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 modifié relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution » ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour le recueil des soutiens des électeurs la proposition de loi n° 1867 visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aérodromes de Paris présentées, en application de l'article 11 de la Constitution, une borne d'accès à Internet est mise à disposition des électeurs dans les mairies mentionnées en annexe du présent arrêté. Ces mêmes autorités recueillent les soutiens déposés par les électeurs sur un formulaire papier.

Article 2 : L'arrêté n° 2015-106-0010 du 16 avril 2015, fixant la commune la plus peuplée de chaque canton dans le département de l'Isère, conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

N° canton	Canton	Commune la plus peuplée Du canton
1	Bièvre	La Côte-Saint-André
2	Bourgoin-Jallieu	Bourgoin-Jallieu
3	Chartreuse-Guiers	Les Abrets en Dauphiné
4	Charvieu-Chavagneux	Charvieu Chavagnieux
5	Echirolles	Echirolles
6	Fontaine-Seyssinet	Seyssinet-Pariset
7	Fontaine-Vercors	Fontaine
8	Le Grand-Lemps	Apprieu
9	Grenoble-1	Grenoble
10	Grenoble-2	
11	Grenoble-3	
12	Grenoble-4	
13	Le Haut-Grésivaudan	Pontcharra
14	L'Isle-d'Abeau	Villefontaine
15	Matheysine-Trièves	La Mure
16	Meylan	Meylan
17	Morestel	Les Avenières Veyrins-Thuellin
18	Le Moyen Grésivaudan	Crolles
19	Oisans-Romanche	Vizille
20	Le Pont-de-Claix	Le Pont-de-Claix
21	Roussillon	Roussillon
22	Saint-Martin-d'Hères	Saint-Martin-d'Hères
23	Le Sud Grésivaudan	Saint-Marcellin
24	La Tour-du-Pin	La Tour-du-Pin
25	Tullins	Moirans
26	La Verpillière	La Verpillière
27	Vienne-1	Vienne
28	Vienne-2	
29	Voiron	Voiron